



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Extension des établissements Maisonneuve
sur la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6286 relative à l'extension d'une structure industrielle située rue de Bellitourne, sur la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne, déposée par les établissements Maisonneuve, et considérée complète le 29 juillet 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un bâtiment de stockage de profilés (tubes creux, soudés, de sections et géométries différentes) d'une surface de plancher de 13 646 m² sur un terrain d'environ 2,3 ha, en extension d'une structure industrielle de stockage existante ; qu'il porte, après extension, l'emprise au sol totale des bâtiments à 50 334 m² sur une surface totale de terrain d'environ 8,4 ha ; que le projet comprend aussi le prolongement sur 140 ml d'une voie interne de desserte de chemin de fer jusqu'au nouveau bâtiment, la création de voies de desserte pour les camions (3 000 m²) et l'aménagement d'espaces verts (6 400 m²) ;

Considérant que des panneaux photovoltaïques (8 000 m² environ) seront installés en toiture sur le nouveau bâtiment, permettant de compenser la consommation électrique du site ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet prévoit de conserver la haie limitrophe au terrain aménagé, de manière à ne pas altérer les continuités écologiques locales ;

Considérant que les eaux pluviales du projet d'extension seront collectées au sein d'un bassin enherbé à ciel ouvert, puis évacuées à débit régulé vers le réseau de collecte et le bassin d'eaux pluviales de la zone industrielle de Bellitourne ; que le bassin ainsi créé sera équipé d'une cloison siphonée en sortie afin de traiter les eaux avant leur rejet dans le réseau, d'une vanne de confinement et surverse pour stocker un éventuel flux polluant;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis de construire et d'un porter-à-connaissance au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet contribuera à augmenter la réception de matériel par voie ferrée ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'une structure industrielle des établissements Maisonneuve, située rue de Bellitourne, sur la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements Maisonneuve et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr